

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BICCL- 2024-267-003 du 23 septembre 2024
PORTANT TRANSFERT DE LA PARCELLE B 291 DE LA SECTION DE NOZEROLLES
A LA COMMUNE DE CHAULHAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-BCCPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la délibération du 12 avril 2024 du conseil municipal de la commune Chaulhac sollicitant le transfert de la parcelle B 291 appartenant à la section de Nozerolles ;
- CONSIDÉRANT** la publication de la délibération du 12 avril 2024 dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans ce cas précis « La Lozère Nouvelle », le 20 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** l'attestation, établie par le maire de Chaulhac certifiant que la délibération du 12 avril 2024, a été affichée du 28 mai 2024 au 30 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été présentée par les membres de la section de Nozerolles ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 18 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L.2411-12-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT** le besoin invoqué par le conseil municipal, dans sa séance du 14 avril 2024, d'implanter la future station d'épuration sur ce terrain ;
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée B 291 d'une superficie de 6 930 m² appartenant à la section de Nozerolles, est transférée à la commune de Chaulhac qui en devient propriétaire à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 1 380 euros HT (*mille trois cent quatre vingt euros*), selon l'estimation établie par la SAFER le 12 juillet 2024.

Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le maire de la commune de Chaulhac est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Chaulhac pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5 : En application des articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire de Chaulhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN